

Les services publics à l'épreuve de la Covid-19 au Cameroun

Public services put to the test by Covid-19 in Cameroon

Florine Micayelle TSAPZEU KEMTANG

L'Université de Dschang

ftsapzeu21@gmail.com

Date de soumission: 20/06/2022, Date d'acceptation initiale :01/09/2022, Date d'acceptation finale: septembre 2022.

Résumé

A l'aube de l'année 2020, les services publics au Cameroun ont depuis lors fonctionné à l'épreuve de l'urgence sanitaire Covid-19. Pouvant être sommairement compris comme une activité d'une personne publique visant dans des conditions particulières à la satisfaction d'un besoin d'intérêt général, le service public, bras séculier de l'administration, devrait pouvoir fonctionner pour la satisfaction de cet intérêt général qui légitime autrement l'existence de l'Etat. Autant, il doit fonctionner dans l'objectif visé, autant il doit pouvoir s'adapter à toute épreuve pouvant entraver son fonctionnement. C'est ainsi qu'à l'épreuve de l'urgence sanitaire générée par la Covid-19, les services publics au Cameroun ont subi un impact considérable avec l'altération de leur fonctionnement normal. Aussi, ont-ils été adaptés dans l'optique de la préservation de leur fonctionnement continu.

Mots clés : Service public, Covid-19, Principe de service public, Fonctionnement

Abstract :

At the dawn of the year 2020, public services in Cameroon have since operated under the test of the Covid-19 health emergency. Can be briefly understood as an activity of a public person aiming under specific conditions at the satisfaction of a need of general interest, the public service, the secular arm of the administration, should be able to operate for the satisfaction of this general interest. which otherwise legitimizes the existence of the State. As much as it must function for the intended purpose, it must be able to adapt to any event that may hinder its operation. Thus, as a result of the health emergency generated by Covid-19, public services in Cameroon have suffered a considerable impact with the alteration of their normal functioning. Also, they have been adapted with a view to preserving their continuous operation.

Keywords: Public service, Covid-19, Principle of public service, Operation

Plan

- I. L'altération du fonctionnement des services publics par la Covid-19
 - A. La dilution de l'accès aux services publics
 1. La limitation de l'accès organique
 2. La dégradation de l'accès matériel
 - B. La dilution de la continuité des services publics

1. Une dilution avérée : la discontinuité des services publics ordinaires
 2. Une dilution limitée : la résilience des services publics liés aux fonctions régaliennes
- II. La préservation du fonctionnement des services publics à l'épreuve de la Covid-19
- A. Les mécanismes de préservation
 1. L'adaptation des services publics
 2. L'ajustement des services publics
 - B. Les pesanteurs à la préservation
 1. Les pesanteurs juridiques
 2. Les pesanteurs a-juridiques

Le service public, l'une des notions cardinales du droit administratif¹, pilier déterminant d'appréhension de l'action administrative ayant justifié pendant longtemps la compétence du juge administratif français et son extension *extra legem*², et fondant la prétention des citoyens-administrés à la réclamation de certains droits³, est aujourd'hui au cœur d'une actualité saisissante qui s'impose à tous, avec la pandémie mondiale à Corona virus dite Covid-19 ; laquelle a soumis tout le monde à une posture de réserve dans l'action et de prudence au quotidien. Rarement la société s'est aussi modifiée dans son fonctionnement à l'apparition d'une situation mondiale urgente comme c'est le cas avec la Covid-19. S'étant donné à voir avec ses premières manifestations en Chine en fin 2019, la Covid-19, -qualifiée par le Président français Emmanuel Macron de « *plus grave crise sanitaire depuis un siècle* »-, dont on pouvait aux premières heures penser qu'il s'agissait d'une sorte de *malédiction chinoise*, a très tôt envahi le monde avec sa dissémination sur tous les continents, sans doute notamment sous l'effet des flux migratoires.

Ce phénomène de dissémination en fera un souci mondial, une préoccupation internationale exceptionnelle d'autant même qu'aucune personne n'en est immunisée. Ceux qui réfléchissent sur les solutions ne sont pas à l'abri de la maladie ; ceux qui s'investissent pour soigner les malades ne sont pas moins exposés. Le mal est aussi grand qu'il faut du courage, de la témérité pour y faire face tant il n'élude personne. Dans les cercles de réflexions, il faut s'en prémunir. L'expression des civilités a été modifiée dans sa méthode ordinaire de poignées de mains ou d'embrassades. La distance est imposée entre les êtres humains qui ont pour habitude de s'offrir des accueils et rencontres chaleureux au travers notamment des accolades. C'est dire la force d'expression de la Covid-19 qui entraîne la modification des habitudes. Le mal est vécu au niveau international tout comme au niveau national où le fonctionnement des institutions subit tout aussi l'influence de la pandémie.

Le service public dans les ordres étatiques n'échappe guère à l'influence de la maladie. Il est au temps de la pandémie, menacé, du fait de sa propagation rapide, de la facilité de son mode de transmission, entraînant la réduction des moyens d'expression rentrant dans les nécessités de l'intérêt général. Sous son influence, la stabilité du service public a été, si l'on n'y prenait garde, comptée, avec tout ce que cela comporte comme conséquences sur l'organisation sociale. Le service public a été affecté par le virus, parce qu'ayant été à peu de chose *infecté*. L'intérêt général qui participerait de sa légitimation et de sa définition a subi un coup. Le service public est ainsi mis à l'épreuve par la pandémie à Corona virus.

¹ J. CHEVALLIER, *Le service public*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2010, p. 5.

² P. GONOD, F. MELLERAY et Ph. YOLKA (dir.), *Traité de droit administratif*, T. 2, Paris, Dalloz, 2011, p.11.

³ R.CHAPUS, *Droit administratif général*, T. 1, 15^e éd., Paris, Montchrestien, 2001, p. 606.

Les services publics à l'épreuve de la Covid-19 au Cameroun

Critère de définition du droit administratif¹, le service public est, comme l'écrit Jacques Chevallier, « *une notion fluctuante et dépourvue de points de références stables* » nécessaires à sa définition². Le service public brillerait par une « *imprécision conceptuelle* »³ qui résiste à l'évolution du temps et des idées, influencé notamment par les évolutions et les transformations du droit public⁴ qui lui impriment chaque fois de considérations définitionnelles nouvelles. Il est l'une de ces notions vivantes⁵ du droit public qui s'allie à l'existence de l'Etat dans une relation, toute proportion gardée, de consubstantialité ; en étant l'un des éléments de légitimation de l'action de l'Etat et de ses pouvoirs⁶, un « *pivot du rôle de l'Etat* »⁷. Si bien que l'Etat est conçu selon Duguit comme « *une fédération de services publics* »⁸ ou en une décomposition⁹ croissante de services publics. C'est suivant cette conception de l'Etat adossé aux services publics que le Maître de l'Ecole de Bordeaux définissait le service public comme « *toute activité dont l'accomplissement doit être assuré, réglé et contrôlé par les gouvernants, parce que l'accomplissement de cette activité est indispensable à la réalisation et au développement de l'interdépendance sociale et qu'elle est de nature telle qu'elle ne peut être réalisée complètement que par l'intervention de la force gouvernante* »¹⁰.

Malgré la diversité des vues sur la notion, l'on s'accorde néanmoins sur la finalité d'intérêt général du service public ; puisqu'il est admis qu'« *à l'origine de tout service public se trouve un besoin reconnu par la Collectivité* »¹¹, à savoir la satisfaction de l'intérêt général¹², lequel justifierait notamment les prérogatives de puissance publique reconnues à l'administration¹³. Dès lors, la question de savoir qui concourt à sa satisfaction ou celle de la régression de la finalité d'intérêt général dans le cadre des missions des services publics industriels et commerciaux, relève des évolutions du droit, influencées par les dynamiques politiques et économiques à la fin du XIX^e siècle¹⁴ ayant libéré l'Etat de l'orbite dans lequel il était logé, -l'Etat gendarme-, pour l'inscrire dans une vision de participation à l'activité économique en tant que véritable acteur concourant avec les autres acteurs du milieu -Etat providence-¹⁵ ; dans lequel, « *l'action d'un Etat prestataire de services emprunte des voies plus douces que celle de l'Etat de police : il ne s'agit plus de contraindre, mais de servir, dès lors qu'on s'adresse à des usagers, voire à des clients, plutôt qu'à des [simples] assujettis* »¹⁶.

De toutes les façons, il faut convenir que le service public dans sa dimension fonctionnelle demeure, « *une fonction clé de l'administration* »¹⁷. Pour René Chapus, « *une activité constitue un service*

¹ G. DUPUIS, M.-J. GUEDON et P. CHRESTIEN, *Droit administratif*, 10^e éd., Paris, Dalloz, 2007, p. 21.

² J. CHEVALLIER, « Essai sur la notion juridique de service public », *Publications de la Faculté de droit d'Amiens*, n°7, 1976, p. 136.

³ *Ibid.*

⁴ M. ONDOA et P. E. ABANE ENGOLO (dir.), *Les transformations contemporaines du droit public en Afrique*, CERCAF, Paris, L'Harmattan, 2018, 222 p.

⁵ G. ZAGREBELSKY, « La doctrine du "droit vivant" », *AIJC*, n°2, 1988, p. 56.

⁶ G. DUPUIS, M.-J. GUEDON et P. CHRESTIEN, *op.cit.*, p. 521.

⁷ *Ibid.*

⁸ P. GONOD et al, *op.cit.*, p. 51.

⁹ Cl. DIDRY, « Léon Duguit, ou le service public en action », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 52, n° 3, juillet-septembre 2005, p. 88.

¹⁰ L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, T. II, 3^e éd., Paris, Dalloz, p. 61.

¹¹ G. DUPUIS et al. *Op.cit.*, p. 520.

¹² *Ibid.*, p. 522.

¹³ R. CHAPUS, *Droit administratif général*, *op.cit.*, p. 573.

¹⁴ G. DUPUIS et al, *op.cit.*, p. 522.

¹⁵ J. CHEVALLIER, « Les nouvelles frontières du service public », *Regards croisés sur l'économie*, n°2, 2007/2, p. 14.

¹⁶ F. OST et M. VAN De KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Presses Universitaires Saint-Louis, 2010, p. 106.

¹⁷ G. DUPUIS et al, *op.cit.*, p. 522.

public quand elle est assurée ou assumée par une personne publique en vue de la satisfaction d'un intérêt public »¹. S'il faut convenir avec l'auteur que *l'intérêt public* renvoie *mutatis mutandis* à l'intérêt général², le service public est dans ce cas, « *une activité d'intérêt général prise en charge* »³ par l'administration elle-même ou par une autre personne à qui elle donne délégation par la voie des contrats de délégation de services publics. Une telle conception du service public est essentiellement teintée d'une « *logique administrative* »⁴ réduisant le service public « *en missions, en activités relevant directement ou indirectement de la puissance publique qui visent à satisfaire des besoins collectifs jugés fondamentaux* » ; besoins compris au sens de l'intérêt général⁵. Cette dimension fonctionnelle de laquelle se dégage la considération matérielle du service public, perçue en un ensemble de prestations offertes par l'administration dans l'intérêt des administrés⁶, devrait pouvoir côtoyer sa conception organique pour pouvoir donner une moindre part de complétude à la compréhension de la notion dans l'étude. Suivant cette conception organique, le service public est compris comme un organe, une institution administrative, une administration de laquelle découlent les prestations administratives dans l'optique de satisfaction des besoins d'intérêt général.

Conjugué au pluriel, la notion de service public dénote bien plus cette dimension organique⁷. Les services publics renvoient dans cette perspective à des administrations publiques destinées à mener des activités de *service public*, dans l'optique de satisfaire les besoins d'intérêt général. Il s'agit autrement de « *l'ensemble des administrations de l'Etat* »⁸, ce dernier étant pris au sens général du terme subsumant ses démembrements. On en distingue généralement deux ; les services publics administratifs et les services publics industriels et commerciaux. Si la finalité de l'intérêt général est fortement recommandée et justifie l'existence des premiers, les activités des seconds sont moins teintées d'exigences d'intérêt général. Dans la perspective de cette étude, les services publics industriels et commerciaux sont exclus, l'accent devant être mis seulement sur les services publics administratifs dont l'objectif ultime de l'intérêt général induit une nécessité de fonctionnement⁹.

Autant, il doit fonctionner dans l'objectif visé, autant il doit pouvoir s'adapter à toute épreuve pouvant entraver son fonctionnement. En effet, à l'image de toute entité, les services publics subissent des secousses qui peuvent parfois atteindre à leur existence. Les crises économiques et financières mondiales ont eu raison de plusieurs services dans plusieurs Etats. Plusieurs services publics ont disparu dans les années 1990 en Afrique sous l'effet des ajustements institutionnels¹⁰ induits par la crise économique des années 1980. D'autres services publics résistent néanmoins à des secousses pour des besoins considérés. Le service public en tant que principe général de l'Etat¹¹, devrait pouvoir subsister pour continuer à légitimer son existence. Il s'analyse en « *une obligation générale et permanente et une extension constante des obligations des gouvernants vis-à-vis des gouvernés* »¹². L'action de l'administration,

¹ R. CHAPUS, *op.cit.*, p. 579.

² J. HUMMEL, « A qui appartient la volonté générale ? », *Jus Politicum*, n°10, 2013, pp. 15.

³ J. CHEVALLIER, « Essai sur la notion juridique de service public », *op.cit.*, pp. 138-139.

⁴ G. TOSI, « Evolution du service public et principe de subsidiarité », *Revue française d'économie*, vol. XXI, n° 1, 2006, p. 6.

⁵ *Ibid.*

⁶ Cl. DIDRY, *op.cit.*, p. 91.

⁷ G. DUPUIS et al, *op.cit.*, p. 520.

⁸ M. LOMBARD et G. DUMOND, *Droit administratif*, 6^e éd., Paris, Dalloz, 2005, p. 272.

⁹ J. BIPELE KEMFOUEDIO, « L'administration camerounaise dépouillée de ses prérogatives de puissance publique devant le juge judiciaire. Regard sur la jurisprudence en matière de voie de fait administrative », *Les Annales de droit*, n° 18, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2018, p. 33.

¹⁰ M. ONDOA, « Ajustement structurel et réforme du fondement théorique des droits africains postcoloniaux : l'exemple du camerounais », *RASJ*, vol. 2, n° 1, 2001, pp. 75-118.

¹¹ Cl. DIDRY, *op.cit.*, p. 91.

¹² *Ibid.*, p. 94.

Les services publics à l'épreuve de la Covid-19 au Cameroun

cheville ouvrière de l'Etat, pour la réalisation de ses objectifs d'intérêt général, la mise en œuvre de ses fonctions au profit des administrés, doit pouvoir s'inscrire dans la continuité voire dans la permanence ; cette continuité-là qui est consolidatrice du lien social, qui conforte la légitimité des institutions administratives, favorise l'investissement des individus¹, et fait grandir la confiance et l'espoir dans l'existence de l'Etat comme l'une des sociétés politiques civilisées de protection.

La disparition du service public face à une situation d'urgence, à moins qu'elle soit caractéristique d'une force majeure continue, est le signe d'une vulnérabilité de l'administration qui s'affirme pourtant généralement en termes de puissance, et détient en tant qu'excroissance de l'Etat, son bras séculier ou instrument de mise en œuvre de sa politique administrative, le monopole de la violence légitime. L'Etat au travers de ses services publics ne doit pas détenir le monopole de la violence légitime dans l'optique d'une domination des citoyens-administrés ou de leur réclamer. Il ne saurait se réduire seulement à l'affirmation des privilèges², il doit tout aussi se donner à voir comme un sujet d'obligations vis-à-vis des citoyens ; la satisfaction de l'intérêt général l'y oblige³. Si l'on s'inscrit dans la perspective des penseurs du Siècle des Lumières, comme John Locke, Thomas Hobbes ou Jean Jacques Rousseau, la force de l'Etat s'affirme dans l'optique d'une protection des citoyens les uns des autres ou de ceux-ci contre les intempéries. A la conception de l'Etat-créancier devrait alors se conjuguer celle de l'Etat-débiteur devant se traduire dans le fonctionnement des services publics, pour une légitimation optimale de l'existence de l'Etat⁴. Dans ce cas, face aux situations urgentes, il doit démontrer une résistance qui témoigne de sa volonté à assurer continuellement la mission de protection des citoyens, la mission de service public qui sous-tendrait son ultime existence.

Les services publics devraient de la sorte s'accommoder des événements inattendus susceptibles de diluer leur fonctionnement normal et mettre à mal leurs objectifs d'intérêt général. La Covid-19 en a donné et en donne même encore la mesure de la vérification. Loin d'apparaître comme une situation isolée, cette pandémie à Corona Virus a mis les services publics à l'épreuve. Ce qui conduit à se poser la question suivante : quelle est l'impact de la pandémie à Coronas Virus sur les services publics au Cameroun ?

Une telle interrogation permet de vérifier la disposition des services publics à l'épreuve de l'urgence sanitaire du fait de la Covid-19. L'étude n'est ainsi pas dépourvue d'intérêt. Elle permet d'explorer l'application de la norme en matière administrative dans sa diversité d'expression⁵ en situation d'urgence, marquée par les manifestations on ne peut plus exceptionnelles comme avec la Covid-19. Cette situation urgente semble avoir donné à constater une norme malmenée, parfois à la recherche d'une certaine fixité. La doctrine y a d'ailleurs trouvé de l'ouvrage dans des domaines divers⁶. Le droit administratif sur lequel sont adossées notamment les questions de services publics, mettant en relation les administrés d'avec l'administration, semble avoir connu sur cet aspect une application instable du fait notamment du fonctionnement exceptionnel des services publics ; une sorte de droit administratif d'exception alimenté par un état de nécessité. Il convient d'en explorer sous l'aspect avenant du fonctionnement des services publics. Aussi, l'analyse s'offre-t-elle comme un instrument pratique

¹ J. CHEVALLIER, « Le mythe de la transparence administrative », in F. RANGEON, J. LAVEISSIERE et D. LONCHAK (dir.), *Information et transparence administratives*, Paris, PUF, 1988, pp. 241 et s.

² J. CHEVALLIER, « Le droit administratif, droit de privilèges ? », *Pouvoirs*, n° 46, 1988, pp. 57 et s.

³ *Ibid.*

⁴ J. CHEVALLIER, « L'obligation en droit public », *Archives de Philosophie du droit*, Dalloz, T. 44, 2000, pp.179 et s.

⁵ P. E. ABANE ENGOLO, *L'application de la légalité par l'administration*, Thèse de Doctorat en Droit public, Université de Yaoundé II-Soa, 2009, 513 p.

⁶ Voir *Dossier spécial : La COVID-19 et le droit*, LE NEMRO, *Revue trimestrielle de droit économique*, Avril-Juin 2020, 515 p.

nécessaire au renforcement des moyens de préservation et d'adaptation des services publics face aux situations urgentes pouvant entraver sa stabilité.

Dès lors, suivant une approche positiviste, il faut constater que la pandémie à Corona Virus a un impact négatif sur les services publics au Cameroun. Ces derniers en ont été aussi des victimes, même si leur fonctionnement témoigne d'une certaine adaptabilité au contexte sanitaire. Ce constat procède de ce que les services publics au Cameroun ont fonctionné depuis l'aube 2020 d'une manière extraordinaire. Ils sont sensiblement *aux abois*. L'on assiste à l'altération de leur fonctionnement par la Covid-19 (I), même si ce fonctionnement à l'épreuve de cette pandémie reste relativement préservé (II).

I. L'altération du fonctionnement des services publics par la Covid-19

Le fonctionnement normal des services publics, à l'épreuve du Covid-19, a subi un coup difficilement réfutable. Il a été considérablement altéré sous l'effet de la pandémie. Les nécessités de limitation de la propagation de la maladie ont fait prendre coup au fonctionnement des services publics. Cette altération du fonctionnement des services publics se situe essentiellement à un double niveau. Si d'une part, l'accès aux services publics a été dilué (A), leur continuité a été tout aussi affectée d'autre part (B).

A. La dilution de l'accès aux services publics

L'accès au service public est un minimum requis pour le fonctionnement des services publics. A quoi sert d'avoir un service public dont il est impossible au citoyen-administré de s'y rendre pour des prestations diverses ? L'accès au service public est dans la logique du législateur un principe inhérent au fonctionnement de l'administration, un principe du droit et de droit¹, une sorte de droit fondamental au regard même de sa possible « *subjectivité* », c'est-à-dire son « *invocabilité individualisée ou son applicabilité personnalisée* »² pour emprunter au professeur Soma, et éventuellement sa « *justiciabilité* »³ ; le droit d'accès au service public ; qu'il s'agisse de l'accès organique ou de l'accès matériel. Dans un cas comme dans l'autre, il faut constater que la situation d'urgence sanitaire induite par la Covid-19 n'a pas été des plus amicales. Elle a entraîné leur dilution ; elle a effrité leur essence en atténuant leur véritable expression du fait du fonctionnement des services publics réduit à sa plus simple expression. Au moment où l'accès aux services publics est limité (1), les prestations de l'administration sont relativement satisfaisantes parce dégradées (2) sous l'influence de la pandémie.

1. La limitation de l'accès organique

Accéder aux services publics pour un administré ne se réduit pas au bénéfice des prestations diverses fournies par l'administration. Le bénéfice de ses services dépend dans certaines conditions de l'existence physique du service public, de la facilité ouverte aux citoyens d'y accéder eux-mêmes pour solliciter les prestations nécessaires dans la singularité de leurs problèmes particuliers. « *Le souci d'amélioration de la situation des citoyens dans leurs rapports avec l'appareil public* »⁴ correspond à la vision d'un rapprochement de l'administration des administrés dans sa dimension organique avec la

¹ X. SOUVIGNET, « L'accès au droit, principe du droit, principe de droit », *Jurisdoctrina*, n° 1, 2008, p. 23.

² A. SOMA, « La séparation des pouvoirs comme droit fondamental dans le constitutionnalisme contemporain », *Afrilex*, Bordeaux, 2018, p. 6.

³ *Ibid.*

⁴ J.-B. AUBY, « Remarques préliminaires sur la démocratie administrative », *RFAP*, n° 137-138, 2011, p. 13.

Les services publics à l'épreuve de la Covid-19 au Cameroun

création des services publics proches des citoyens¹. Le service public, en tant qu'activité ou prestation ne satisfait que rarement à distance. Dès lors, le droit d'accès aux services publics signifie autrement le droit d'accéder physiquement dans les structures administratives existantes pour des prestations diverses². Il s'agit alors dans ce cas d'une accessibilité dans les services publics en termes « *d'implantation géographique* »³.

Si dans la pratique, l'on décrit souvent le problème de l'absentéisme des agents des administrations publiques qui met à mal le service public, avec la situation de l'urgence sanitaire, un autre problème s'y est adjoint ; celui de la limitation même de l'accès dans les services administratifs. En effet, le mode de transmission de la maladie a entraîné la prise des mesures de sauvegarde parmi lesquelles la limitation de l'accès aux services publics. A ce mode de transmission au seul contact, a été opposé la nécessaire distanciation entre les individus, la mesure connue étant la distance d'un mètre, et par conséquent tout refus de regroupement des personnes. Les administrations publiques camerounaises, du fait du déficit en ressources humaines, sont souvent l'objet des attroupements quotidiens des administrés à la quête des prestations qui sont rarement satisfaisantes. L'on peut s'en convaincre en se rendant dans les services publics administratifs tels que les Préfectures, les Sous-Préfectures dans lesquelles l'authentification des diplômes et autres pièces officielles des administrés s'offre comme un véritable parcours de combattant, ou dans les administrations hospitalières publiques dans lesquelles le bénéficiaire des soins est « *une traversé d'un chemin pavé de mines* »⁴.

L'accès « *égal et à temps voulu* » aux administrations publiques⁵-néanmoins dans les espaces temporels règlementaires aménagés- est ainsi réduit à sa plus simple expression au temps de la pandémie. L'objectif est d'empêcher une éventuelle contamination. On peut y voir une mesure imposée par la nécessité du maintien de l'ordre, une sorte de maintien de l'ordre public sanitaire⁶ voire la préservation du désordre sanitaire. Il s'agit là d'une mesure préventive nécessaire à la préservation du droit à la santé, tant, ce dernier implique aussi « *la prévention des atteintes à la santé* »⁷. La pandémie a ainsi étendu son emprise sur la vie sociale, sur le fonctionnement des services publics obligeant un certain recul du droit d'accès aux structures administratives⁸. Dès lors, la plupart des agents publics au sein de l'administration se réfugient « *dans l'ombre protectrice de l'anonymat administratif pour éviter tout échange direct* » avec les administrés⁹ ; quand l'on sait pourtant que l'accès aux services publics, à l'image de l'accès au droit, principe inhérent de l'idée même de service public, « *et à ce titre principe intemporel, apparait dans ses manifestations normatives comme une figure spécifique de la contemporanéité juridique* »¹⁰ et institutionnelle.

¹ A. ABANDA ATANGANA, « A la recherche d'un cadre juridique approprié pour une meilleure protection des droits des administrés au Cameroun », *Penant*, n° 818, 1995, pp. 137 et s.

² B.-R. GUIMDO DONGMO, « Le droit d'accès à la justice administrative au Cameroun. Contribution à l'étude d'un droit fondamental », *RRJ-Droit prospectif*, vol. 33, n° 121, 2008, pp. 453-498.

³ P. E. ABANE ENGOLO, *Traité de droit administratif du Cameroun. Théorie générale et droit administratif spécial*, Paris, L'Harmattan, 2019, p. 162.

⁴ F. EDIMO, « Regards sceptique sur le droit à la santé au Cameroun », *Juridical Tribune*, vol. 3, n° 2, décembre 2013, p. 67.

⁵ *Ibid.*, p. 66.

⁶ S. RENARD, *L'ordre public sanitaire. Etude de droit public interne*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Rennes I, 2008, p. 47.

⁷ F. EDIMO, *op.cit.*, p. 68.

⁸ J. CHEVALLIER, « Les nouvelles frontières du service public », *op.cit.*, p. 15.

⁹ J. CHEVALLIER, « Le mythe de la transparence administrative », *op.cit.*, p. 249.

¹⁰ X. SOUVIGNET, « L'accès au droit, Principe du droit principe de droit », *Jurisdoctrina*, n° 1, 2008, p. 47.

Sans même avoir l'intention d'utiliser la moindre ressource d'une opinion politique subversive, pour emprunter à Paul Le Cannu¹, la mesure de limitation aurait fini par entraîner une rupture d'égalité des citoyens devant l'administration, quant à ce qui concerne l'accès aux services publics. C'est que, la mesure de limitation d'accès aux services publics est appliquée de manière discriminatoire. Mis à part les réunions administratives se tenant pendant cette période comme à l'ordinaire dans certains services publics, l'accès dans certains services publics, loin d'être conditionné par le port du masque, se faisait parfois par affinité liée aux considérations de divers ordres. Il y a comme une limitation sélective, tout comme un désordre dans l'application de la mesure de limitation, « *cette sorte d'énergie d'ombre dans l'être* » de cette mesure circonstancielle².

Ce trouble dans les locaux de l'administration³ semble avoir entraîné tout aussi l'édulcoration des prestations administratives. Empêchés d'accéder aux services publics, les citoyens-administrés ne bénéficient dans certaines mesures que des prestations déficientes.

2. La dégradation de l'accès matériel

Les services publics en tant que organismes⁴ ne sont en réalité que des moyens dont le « *mode d'action est constitué par des prestations fournies aux individus qui en sont les usagers* »⁵. Ainsi, lorsqu'un usager y accède, c'est d'ailleurs pour les besoins de service public, les besoins de prestations venant de l'administration. Le service public est ainsi perçu dans son sens matériel, en étant une activité de l'administration qui génère des prestations au bénéfice des administrés. Il s'analyse en termes de services à rendre ou de services rendus par l'administration⁶. L'accès matériel correspond donc à l'idée du bénéfice des prestations fournies par l'administration, lesquelles devraient pouvoir être de qualité.

Si à l'ordinaire, la qualité des prestations de l'administration est souvent décriée dans le contexte du fait de sa médiocrité ; elle a davantage pris un coup avec la pandémie. La qualité s'est davantage dégradée. Le secteur de l'éducation peut être convoqué à titre d'illustration. La pandémie ayant imposé l'organisation des cours dispensés *en ligne* ou par la voie des outils d'information et de communication aux élèves, a laissé constater le déficit de qualité du personnel commis à cet effet, et par voie de conséquence la qualité des enseignements. La situation a imposé que l'on puisse ainsi « *capter les reflets du brouillard pour éclairer son salon* »⁷, à défaut de pouvoir offrir les services de qualité. Il fallait prendre les dispositions pour que les citoyens bénéficient continuellement des prestations des services publics⁸. Les cours magistraux envoyés en ligne aux étudiants pour une lecture sans explications de l'enseignant, ne donnent aucune mesure de qualité voulue pour le secteur de l'enseignement supérieur pourtant animé par les objectifs de la performance. D'ailleurs même que la plupart ne se sont pas encore frottés à ce système d'enseignement en ligne. Dès lors, le retour à l'enseignement en présentiel sans que la situation de la pandémie soit résolue témoigne de la prise de conscience de cette qualité déficitaire des prestations des services publics.

La qualité des prestations de l'administration est en effet une exigence de performance. Les prestations des services publics ne suffisent pas à elles seules pour traduire la nécessité de satisfaction de

¹ P. Le CANNU, « Voyage au pays du désordre juridique », in *Bien public, bien commun. Mélanges en l'honneur de Etienne FATÔME*, Paris, Dalloz, 2011, p. 217.

² *Ibid.*

³ R. LEONETTI, « Trouble dans les locaux de la police. Considérations sur les affectations externes spéciales », in *Bien public, bien commun. Mélanges en l'honneur de Etienne FATÔME*, *op.cit.*, p. 237.

⁴ R. CHAPUS, *op.cit.*, p. 578.

⁵ G. VEDEL, *Droit administratif*, 6^e éd., Paris, PUF, coll. « Thémis Droit », 1976, p. 24.

⁶ R. CHAPUS, *op.cit.*, p. 578.

⁷ P. Le CANNU, « Voyage au pays du désordre juridique », *op.cit.*, p. 217.

⁸ P. GONOD et al. (dir.), *op.cit.*, p. 97.

Les services publics à l'épreuve de la Covid-19 au Cameroun

l'intérêt général voulue de l'administration. Elles doivent tout aussi être de qualité pour correspondre suffisamment à l'objectif visé. Contrairement à ce qui l'on pourrait penser, notamment que la qualité du service public serait sensiblement une exige de notre temps, l'on soutient à juste titre que « *[l]e souci de la qualité n'a jamais été négligé par l'administration. Si les prestations du gestionnaire d'un service public étaient de trop piètre qualité, le service s'éloignerait trop des attentes des usagers ainsi que des nécessités de l'intérêt général, et il perdrait toute raison d'être et l'administration qui l'assumerait, toute la légitimité* »¹. Aussi, cette exigence de qualité va-t-il longtemps justifié le renforcement des prérogatives de l'administration, même si les citoyens ne pouvaient directement en exiger le respect comme c'est le cas de nos jours². Les exigences contemporaines de bonne gouvernance ne sont pas déconnectées de l'idée de qualité des services publics³. Pourtant, les prestations de l'administration n'ont pas toujours été fille d'une bonne gouvernance avec l'urgence sanitaire Covid-19. De la qualité déficitaire du personnel ne peuvent découler que des prestations médiocres.

Dans les services publics hospitaliers, les incertitudes sur la pandémie ont engendré des interventions sensiblement lacunaires ; ce qui a entraîné la désertion des centres hospitaliers publics par des malades en raison des incertitudes sur l'efficacité des services et des soupçons d'homicide au sein desdits centres. Le déficit des moyens aurait accentué la dégradation de la qualité des prestations déjà même boudée. C'est que, « *privés des moyens financiers, matériels et même de personnels, les services publics ne peuvent plus assumer leur mission correctement* »⁴.

A cette dégradation de la qualité, se conjugue celle de l'abondance. En effet, l'activité de l'administration doit pouvoir être abondante et bien souvent déterminante dans la vie de la Nation⁵ pour couvrir la diversité des domaines aux fins d'une satisfaction effective de l'intérêt général dans tous les secteurs. Si habituellement, l'activité de l'administration ne témoigne pas toujours de cette abondance, elle a davantage connu une dégradation. La pandémie est devenue le *leitmotiv* pour des prestations relativement inconsistantes dans les services publics. Elles ont été réduites au strict minimum donnant l'impression d'une volonté de contenter les administrés par des simples services habituels ; toutes réclamations au-delà se heurtant à une opposition de l'administration fondée sur la situation sanitaire exigeante.

La qualité des prestations dues à l'ordre public sanitaire qu'on a bien voulu préserver par des mesures diverses ne résiste pas à la critique, pas moins que leur consistance. Il y a donc comme un reflux dans les prestations de services publics en temps de Covid-19 qui côtoie la dilution du principe de continuité des services publics.

B. La dilution de la continuité des services publics

En temps de Covid-19, le principe de continuité a été considérablement écorné. Il n'a pas pu résister aux affres de la pandémie qui s'est donnée à voir comme une « *bête indomptable* »⁶ ; entraînant la discontinuité de certains services publics (1), même si d'autres ont fait preuve de résilience en fonctionnant de manière continue (2).

¹ *Ibid.* p. 109.

² *Ibid.*

³ L. DONFACK SOKENG, « Bonne gouvernance, Etat de droit et développement : approche critique de la réforme de l'Etat en Afrique », *Revue Trimestrielle de Droit et Activités Economiques*, n° 2, Avril-Juin 2007, pp. 241-296.

⁴ P. GONOD et al. (dir.), *Traité de droit administratif*, *op.cit.*, p. 110.

⁵ M. KAMTO et B.-R. GUIMDO DONGMO, « Le silence de l'administration en droit administratif camerounais », *Lex Lata*, n° 005, décembre 1994, p. 10.

⁶ P. Le CANNU, *op.cit.*, p. 217.

1. Une dilution avérée : la discontinuité des services publics ordinaires

La continuité des services publics est conçue comme un principe sacro-saint du fonctionnement de l'administration. Ce principe postule le fonctionnement des services publics sans autres interruptions que celles prescrites par la réglementation en vigueur¹. Loin d'une faculté, il postule une obligation à la charge de l'administration et conséquemment un droit pour les administrés. « *L'administration a l'obligation de faire fonctionner les services publics de façon régulière et ponctuelle* », et les citoyens ont droit à ce que les services publics fonctionnent continuellement et peuvent en réclamer². C'est suivant certains auteurs, la traduction de la solidarité nationale, légitimant la création des services publics, et ne devant « *connaître des éclipses* »³. En droit français, le juge administratif, tout comme le juge constitutionnel ont auréolé le principe de continuité du caractère de la *fondamentalité* en l'opposant aux entreprises de grève pouvant mettre à mal le fonctionnement continu des services publics⁴ ; tout comme en validant l'exclusion d'un candidat à la délégation de services publics parce qu'incapable de pouvoir assurer la continuité des services publics le cas échéant⁵. Il en résulte la nécessité de concilier le fonctionnement continu des services publics d'avec les contingences de la société, les contraintes de la vie sociale⁶ pouvant saper la stabilité du principe de continuité.

S'adapter aux situations exigeantes s'impose à l'administration qui devra fonctionner de manière ininterrompue sauf en cas de force majeure dont on sait qu'elle libère toute entité de ses obligations⁷. La Covid-19 se serait présentée aux yeux de l'administration comme un fait témoignant de toutes les caractéristiques d'une force majeure⁸. Si le principe de continuité des services publics postule un fonctionnement ininterrompu des services publics, on ne serait en mesure de dire que les services publics au Cameroun tout comme dans la plupart des Etats ont fonctionné en respect de ce principe pendant la Covid-19. A la continuité exigée s'est substituée une discontinuité de certains services publics ordinaires imposée par le contexte du moment et marqué par leur fermeture circonstancielle. Il ne s'agit néanmoins pas de tous les services publics, mais de ceux dont le gouvernement a jugé les plus à même de constituer des foyers de propagation rapide de la pandémie. Il s'est agi notamment des services publics d'enseignement primaire, secondaire et même du supérieur. Ils ont été les plus visés.

La fermeture des établissements scolaires correspondait à la mesure gouvernementale ayant pour objet d'interdire les regroupements importants de personnes et la systématisation de la distanciation pour éviter les contacts susceptibles d'accélérer davantage la propagation de la maladie. C'était alors une exigence de bon aloi, tant les établissements scolaires et académiques constituent des hauts lieux de peuplement considérable, doublé même de leur encombrement dans les Etats comme le Cameroun où le nombre d'élèves par classe ou d'étudiants par amphithéâtre ne correspond pas réellement aux standards internationaux si l'on en juge notamment avec les textes de l'Unesco. La fermeture momentanée des espaces commerciaux à grande influence et des services publics liés aux activités culturelles comme le sport, s'inscrivait dans le même objectif. Il est clair que dans un contexte normal, cette fermeture aurait

¹ R. CHAPUS, *op.cit.*, p. 608.

² P. GONOD et al. (dir.), *op.cit.*, p. 96.

³ *Ibid.*

⁴ M. LOMBARD et G. DUMOND, *op.cit.*, p. 284.

⁵ P. GONOD et al. (dir.), *op.cit.*, p. 96.

⁶ DEMBA SY, « Droit administratif et communicabilité en Afrique », *Afrilex*, Bordeaux, 2013, p. 1.

⁷ R. CHAPUS, *op.cit.*, p. 608. A. SUNKAM KAMDEM, « L'impact du covid-19 sur l'exécution des obligations contractuelles », *Dossier spécial : La COVID-19 et le droit, LE NEMRO, Revue Trimestrielle de Droit Economique*, Avril/Juin 2020, p. 45.

⁸ C. E. BUCHER, « Contrats : la force majeure et l'imprévision remèdes à l'épidémie de Covid-19 ? », *Contrats-Concurrence-Consommation*, n°4, avril 2020, p. 1 ; A. SUNKAM KAMDEM, *op.cit.*

Les services publics à l'épreuve de la Covid-19 au Cameroun

constitué une faute pouvant éventuellement entraîner la responsabilité de l'administration¹. L'on peut cependant s'interroger sur la légalité de cette mesure prise par le gouvernement, sur laquelle il convient d'y revenir ultérieurement.

En tout état de cause, il est difficile de réfuter l'ébranlement du principe de la continuité des services à cette période de la pandémie ; ébranlement induisant autrement sa plasticité circonstancielle, reflet même de « *la plasticité des normes fondamentales du droit administratif* »² dont il en constitue une. Permanent dans la construction du droit administratif³, le principe de continuité l'est ; mais s'est trouvé ainsi en crise ; incapable de résister à la pandémie qui lui « *a porté de rudes coups* »⁴. A l'épreuve des faits et de la réalité, il a été ainsi fléchi qui témoigne de son caractère modulable. Il y a eu une baisse de vigueur du principe, une atténuation de sa vigueur sous l'effet d'un fait s'imposant aux allures d'une nébuleuse.

Aussi, l'expression de la maladie a-t-elle entraîné la suspension des activités des *fêtes nationales* comme la Fête de l'Unité⁵ et la Fête de la Jeunesse⁶ dont on pourrait relativement, au regard des enjeux et de la finalité, assimiler à des activités de services publics et dont la régularité s'est inscrite dans une continuité, si bien qu'il serait maladroit d'éluder le constat de leur éclipse sous le poids de la pandémie ; à laquelle certains services publics ont néanmoins fait preuve de résilience en fonctionnant de manière continue.

2. Une dilution limitée : la résilience des services publics relatifs aux fonctions régaliennes

Certains services publics sont pour l'administration, bras séculier de l'Etat⁷, ce que les anticorps sont pour l'organisme. Il en est ainsi des services publics en rapport avec les fonctions régaliennes de l'Etat, dont on sait que le fonctionnement par éclipse est susceptible d'entraîner la déchéance progressive de l'Etat. Il s'agit notamment des services publics de la sécurité, de la défense dont la continuité de fonctionnement voire la permanence, bien que celle-ci ne signifie pas la stabilité⁸, même en temps de crise, permet de mesurer la capacité de résistance de l'Etat⁹. Plus que dans une logique de continuité, le fonctionnement des services publics de la sécurité, de l'armée, l'administration générale, auxquels on peut ajouter volontiers celui de la santé s'inscrit, ce faisant, dans une logique de permanence qui trahit fort bien leur caractère indispensable pour la stabilité sociale¹⁰. La crise sanitaire a donné l'occasion de le vérifier.

Malgré la situation exigeante, « *la norme de continuité a déployé toutes ses potentialités* »¹¹ dans les services publics de sécurité, de l'armée ou d'autres services publics indispensables pour la vie des citoyens. Ces derniers n'ont pas connu d'éclipses. Il s'est inscrit dans la continuité et se donnait à voir

¹ P. GONOD et al. (dir.), *op.cit.*

² Pl. MOUDOUDOU, « Les tendances du droit administratif dans les Etats d'Afrique noire francophone », *Annales de l'Université Marien Ngouabi I*, vol. 10, n° 3, p. 1.

³ *Ibid.*

⁴ P. E. ABANE ENGOLO, *Traité de droit administratif du Cameroun. Théorie générale et droit administratif spécial, op.cit.*, p. 159.

⁵ Elle est organisée le 20 mai de Chaque année.

⁶ Elle est organisée le 11 février de chaque année.

⁷ J. BIPELE KEMFOUEDIO, *op.cit.*

⁸ Pl. MOUDOUDOU, *op.cit.*

⁹ J. CHEVALLIER, « La police est-elle encore une activité régaliennne ? », *Archives de politique criminelle*, n°33, 2011/1, p. 16.

¹⁰ P. E. ABANE ENGOLO, *op.cit.*, p. 159.

¹¹ M. COURREGES, « Le principe de continuité du service public. Contribution à l'étude du droit de grève », *RDLF*, 2015, p. 2.

comme des garants de la mise en œuvre, du respect par les citoyens, des mesures gouvernementales définies pour lutter contre la propagation de la pandémie. Non sans flirter avec l'arbitraire¹, les forces de sécurité ont fait des mesures gouvernementales adossées sur des actes douteux si l'on en juge par leur déficit de légalité², de véritables normes contraignantes, rendant la conduite humaine en ce temps, en un certain sens non-facultative, mais plutôt obligatoire³. Si l'on passe outre le problème de la légalité des mesures⁴ et de la nature de certains actes sur lesquels elles étaient adossées⁵, ces mesures limitant les libertés sans réels fondement juridique dans une sorte « *d'état d'urgence de fait* »⁶ et ne pouvant pas éventuellement résister au juge administratif⁷, il faut convenir qu'il fallait bien des instruments de suivi de l'application, des moyens de contraintes, pour leur respect dans ce contexte où le respect des normes quelle que soit leur nature, reste encore une mer à boire pour la majorité des citoyens⁸, qui plus est, sont des mesures modifiant subitement les comportements quotidiens habituels. Toujours est-il qu'au fond, comme relève Yann Aguila, « *la société a toujours besoin d'un gendarme* »⁹, surtout dans des circonstances où l'on a besoin d'une conduite orientée et précise.

L'administration générale n'a pas été des moins résilientes. Regroupant en grande partie les autorités de police administrative, son fonctionnement n'a pas connu d'interruption. Les missions de maintien de l'ordre et de prévention du désordre ont subi de modifications sans briller par une discontinuité. Mises à contribution dans la lutte contre la pandémie, ces autorités de police administrative ont eu pour charge d'édicter des règles de conduite pour éviter qu'il y ait atteinte à l'ordre public¹⁰. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre les différents actes du Gouverneur de la Région de l'Ouest interdisant les cérémonies liées aux obsèques et funérailles dans sa circonscription administrative. Dans ce contexte sanitaire déficient, les autorités administratives sont chargées, même si plongées souvent dans quelques confusions¹¹, chacune dans le ressort territorial et matériel de ses compétences, d'appliquer la politique gouvernementale de riposte contre la pandémie, le gouvernement étant en tout « *responsable du bon fonctionnement des services publics* »¹².

Le fonctionnement continu des services publics de la santé¹³, malgré l'encombrement ou la saturation en usagers, saturation pouvant tout aussi justifier leur fermeture comme pour les établissements

¹ G. F. ONDOUA AKOA, « La liberté d'aller et venir à l'épreuve du covid-19 », *Dossier spécial : La COVID-19 et le droit, LE NEMRO, Revue Trimestrielle de Droit Economique, Avril/Juin 2020*, pp. 447 et s.

² J. DJEUYA TCHUPOU, « La lutte contre le corona virus (covid-19) au Cameroun : recherches sur les fondements juridiques de la stratégie gouvernementale de riposte face à la pandémie », *Dossier spécial : La COVID-19 et le droit, op.cit.*, pp. 300 et s.

³ H. L. A. HART, *Le concept de droit*, 2^e éd., Bruxelles, Presses Universitaires de Saint-Louis, 2005, p. 79.

⁴ J.-F. BISSI, « La légalité de la lutte contre la corona virus 19 (covid-19) au Cameroun », *Dossier spécial : La COVID-19 et le droit Partie 2, LE NEMRO, Revue Trimestrielle de Droit Economique, Avril/Juin 2020*, pp. 09 et s.

⁵ E. David NGAHNA MANGMADI, « La décision administrative à l'épreuve de la Covid-19 : l'expérience camerounaise », *Dossier spécial : La COVID-19 et le droit Partie 2, op.cit.*, pp. 326.

⁶ J. DJEUYA TCHUPOU, *op.cit.*, pp. 300 et s.

⁷ L. VATNA, « Le juge administratif et la crise de la covid-19. Entre protection de la santé et respect des libertés : le juge administratif à l'épreuve de la covid-19 », *La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés, connexion on 06 Novembre 2020*. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/10542> ;

⁸ X. DIJON, « Les masques du droit en Afrique. Une lecture européenne des sources de la norme », *Revue de droit international et de droit comparé*, n° 4, 2009, pp. 567-601.

⁹ Y. AGUILA, « Un nouvel Etat ? », in *Bien public, bien commun. Mélanges en l'honneur d'Etienne FATÔME*, *op.cit.*, p. 12.

¹⁰ J. D. N. ATEMENGUE, « Le pouvoir de police administrative du Président de la République au Cameroun. Réflexions sur les fondements de l'ordre juridique », *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Universités de Dschang*, T. 3, PUA, 1999, p. 144

¹¹ N. SYMCHOWICZ, « Urgence sanitaire et police administrative : la grande confusion », *AJDA*, 2020, p. 545.

¹² P. GONOD et al. (dir.), *op.cit.*, p. 97.

¹³ Il peut paraître insolite que l'on veuille faire du secteur de la santé une fonction régalienne de l'Etat. En effet, rarement, le secteur de la santé est inscrit dans les fonctions de souveraineté de l'Etat. C'est donc par extrapolation que l'on l'inscrit dans la section des fonctions régaliennes de l'Etat. C'est qu'il faut bien relever que la situation sanitaire en cause a sensiblement

Les services publics à l'épreuve de la Covid-19 au Cameroun

scolaires et académiques précités, n'est en réalité justifié que par la mission essentielle qu'ils sont appelés à assurer pendant cette période où ils sont mis à rude épreuve. Malgré la situation exigeante, « *la poursuite de la marche semble émerger comme l'obligation première s'imposant à tout service public considéré comme « essentiel », dans le cadre de la crise sanitaire actuelle* »¹. C'est dans les centres hospitaliers qu'on doit se soigner. Leur fermeture aurait été l'une des pires stratégies de lutte d'une pandémie dont les hôpitaux portent les seuls espoirs malgré la médiocrité de leurs prestations et la gestion incertaine² dont ils ont fait l'objet. Le service public de la santé est en principe un des plus essentiels pour la vie des citoyens dans ce contexte sanitaire. Etc'est dans l'optique de renforcement des stratégies de lutte que des centres spécialisés sont créés, traduisant autrement la nécessité d'une préservation du fonctionnement des services publics dont la continuité en est l'essence³.

II. La préservation du fonctionnement des services publics à l'épreuve de la Covid-19

Malgré la flagrance des effets, les services publics n'ont pas résigné à la pandémie à Corona Virus. L'Etat s'est ainsi mobilisé pour préserver leur fonctionnement. Il faut en présenter les mécanismes (A), avant de s'attarder sur les pesanteurs (B), tant dans son attitude volontariste, l'Etat n'a pas moins rencontré de contraintes.

A. Les mécanismes de préservation

Les services publics n'ont pas cessé de fonctionner. C'aurait été le cas échéant, la déchéance de l'Etat, tant les services publics sont en d'autres termes ses repères. Même les services publics qui ont connu un temps d'éclipse du fait de leur fermeture circonstancielle ont été rouverts ; non sans s'adapter (A) au contexte de la maladie ou sans être ajustés (B) pour continuer à satisfaire l'intérêt général.

1. L'adaptation des services publics

Que l'on soit en temps *normal* ou en temps de crise, « *[l'] administration doit [...] prendre les dispositions nécessaires pour que les usagers disposent des prestations des services publics. Les citoyens ont la possibilité de contester ses décisions qui ne correspondraient pas à cet objectif* »⁴. Elle devrait alors pouvoir s'adapter aux circonstances de la vie, aux différents mouvements sociaux susceptibles d'ébranler l'idéal de continuité des services publics dans l'intérêt général. Une fois de plus, c'est le principe de continuité de l'administration qui s'affirme avec acuité et qui justifierait les mesures d'adaptation prises par les administrations le temps de la crise sanitaire Covid-19⁵.

Le principe de continuité partage ainsi avec le principe de mutabilité un relatif rapport ; l'objectivation du second pouvant trouver son fondement dans le premier. Le principe de mutabilité ne saurait seulement se réduire à l'arrimage des services publics à l'évolution de la société, dans le sens d'une réorganisation permanente pour mieux satisfaire les usagers eu égard aux évolutions. Cet objectif se

démontré que la santé est un patrimoine commun de la nation, voire de l'humanité, imposant une solidarité nationale voire internationale. L'investissement de l'Etat a sensiblement laissé constater que la santé pouvait à ce moment devenir une sorte de fonction régaliennne de l'Etat. Il ne s'agit alors pas d'une fonction régaliennne traditionnelle, mais rentrant dans cet ordre que la traduction de la réalité, une sorte de fonction régaliennne imposée par les faits.

¹ V. ANNEQUIN, « La numérisation du service public dans la lutte contre le coronavirus », in *Droit et Coronavirus. Le droit face aux circonstances sanitaires exceptionnelles*, Colloque virtuel, RDLF, Chron., n° 28, 31 mars 2020, p. 2.

² A. PECH « De maux en mots : les premiers temps d'une gestion incertaine du Covid-19 », *Journal du droit administratif*, 23 mars 2020, pp. 1 et s.

³ P. E. ABANE ENGOLO, *op.cit.*

⁴ P. GONOD et al. (dir.), *op.cit.*, p. 97.

⁵ V. ANNEQUIN, « La numérisation du service public dans la lutte contre le coronavirus », *op.cit.*, p. 2.

conjugue à l'adaptation de l'administration dans les situations urgentes pour continuer à servir sans interruption. Le professeur AbanéEngolo parle d'une « *réorganis [ation] en permanence pour survivre* »¹ en temps de crise.

Dans les services publics scolaires, bien que les prestations se soient au final trouvées être d'une qualité déficiente, l'administration s'est adaptée au contexte urgent au risque de disparaître. Avant la réouverture des structures scolaires et académiques, plusieurs mécanismes ont été mis à contribution dans l'optique de faire fonctionner en continu les services publics. Si pour les établissements scolaires, le recours aux « *cours télédiffusés* » et aux « *cours radiodiffusés* » ont constitué des tremplins nécessaires à assurer la continuité des services publics ; dans les institutions universitaires, l'on a pu instituer le *e-learning*, consistant en la diffusion des cours par la voie numérique avec l'ouverture des plates formes internet à cet effet. L'institution de la visioconférence pour les soutenances de Thèse de doctorat se rajoutait à la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions universitaires. A la reprise des cours en présentiel, l'idée d'une réorganisation des cours de niveau en groupes pour limiter la saturation ordinaire des amphithéâtres traduisait la capacité adaptative des institutions universitaires au contexte de la pandémie. L'Université de Dschang est un exemple patent de la systématisation de tels mécanismes nécessaires à la préservation du droit à l'éducation des étudiants.

Cette capacité d'adaptabilité s'est tout aussi faite chère dans les autres services publics avec l'aménagement des zones d'hygiène pour le lavage des mains dans les administrations. En effet, à défaut de pouvoir se confiner ou faire confiner les populations, il fallait laisser fonctionner les administrations et aménager à leurs entrées respectives des isolements de lavage des mains. L'on s'en est servi dans diverses administrations pour les maintenir en fonctionnement à défaut de les fermer. Presque toutes les administrations se sont inscrites dans ce mouvement d'ensemble pour autrement ralentir la propagation de la maladie. « *Ne pouvant dans [ce cas, opposer des droits acquis fondés sur des actes individuels opposables à l'administration et insusceptibles de retrait, les usagers [ont été ainsi] exposés aux modifications décidées par l'administration, de l'organisation* »² des services publics en temps de la crise.

Les usagers du service public du transport ont également subi les modifications. En effet, bien que l'activité de transport soit considérablement marquée par une forte implication des personnes privées qui s'y investissent parfois dans une logique non déliée du mercantilisme, notamment pour les opérateurs économiques du secteur considéré, ce sont les pouvoirs publics au travers du service public du transport qui en assurent la régulation. La limitation du nombre de passagers dans les véhicules de transports urbain et interurbain au travers d'une note du Ministre des transports, traduisait la volonté des pouvoirs publics à faire fonctionner continuellement ce secteur à défaut de pouvoir tout simplement interdire le trafic comme ce fût le cas avec le trafic aérien, entraînant au passage la limitation de la liberté d'aller et de venir des citoyens³.

Dans le même esprit de préservation du fonctionnement des services publics, il fallait qu'ils puissent être ajustés.

2. L'ajustement des services publics

Le terme "*ajustement*" suscite dans l'esprit des juristes de notre temps les souvenirs des années 1990 marquées par les programmes d'ajustement structurel imposés aux Etats africains en quête de

¹ E. ABANE ENGOLO, *op.cit.*, p. 158.

² P. GONOD et al. (dir.), *op.cit.*, p. 91.

³ G. F. ONDOUA AKOA, « La liberté d'aller et venir à l'épreuve du covid-19 », *op.cit.*, p. 452.

Les services publics à l'épreuve de la Covid-19 au Cameroun

financement auprès des bailleurs de fonds internationaux suite à la crise financière des années 1980¹. Cette crise n'a pas épargné les services publics, lesquels ont sensiblement été ajustés à la faveur des programmes d'ajustement sus évoqués. Il semble que toute crise inattendue laisse toujours entrevoir la nécessité d'ajustements des institutions, des services publics, si l'on en juge aussi avec la crise sanitaire de 2009 sous l'effet de la Grippe A ayant atteint plusieurs Etats². Les ajustements peuvent ne pas avoir la même ampleur, mais dans les cas, ils ne constituent pas moins des modifications circonstanciées de l'état initial des services publics, modifications faites sous l'aspect avenant de l'unilatéralité de l'administration qui constitue « *un noyau dur de prérogatives de puissance publique* »³.

La situation de la Covid-19 n'invite d'ailleurs pas à penser le contraire quand on sait qu'elle a induit l'ajustement des services publics dans plusieurs Etats sous la force des prérogatives de puissance publique ayant déployé toutes leurs potentialités. L'un des aspects déterminants d'ajustement des services publics au Cameroun dans ce contexte sanitaire est le renforcement de la numérisation des services publics. La distanciation induite par la pandémie a suscité un vif intérêt pour l'usage du numérique à des fins plurielles, notamment pour les réunions administratives, les réunions interministérielles, des rencontres virtuelles à l'échelle communautaire voire internationale, les soutenances de Thèse de doctorat dans les Universités, la diffusion des cours. Il y a eu comme une généralisation des usages numériques pour poursuivre des activités de services publics, n'ont pas nécessairement parce que celles-ci ne nécessitent pas une présence physique comme soutient Vincent Annequin⁴, mais parce que les objectifs de lutte contre la propagation de la maladie l'imposaient à coup sûr. Dans de telles conditions, il fallait ajuster l'outil numérique dans les services publics, bien que la qualité du réseau laisse parfois à désirer du fait de la faiblesse du débit. L'on a ainsi assisté à un « *mouvement [presque généralisé] de numérisation des services publics* »⁵ au Cameroun avec ce que cela comporte comme coût et insuffisances.

La pandémie a davantage mis à l'épreuve le service public de la santé au Cameroun. Eu égard à la déficience du système de santé en Afrique en général et au Cameroun en particulier, plusieurs scientifiques occidentaux, pas moins que les représentants des organismes internationaux comme l'OMC, attiraient déjà, peut-être à dessein, l'attention des pays africains sur l'éventualité de la portée de la pandémie dans leur contexte. Les africains devaient s'attendre au pire, relayaient-ils. Les statistiques des décès en Afrique comparées aux autres ont pourtant infirmé une telle projection. On dirait une fausse-vraie alerte. Toujours est-il qu'au contact de la pandémie, la plupart des Etats ont redécouvert la fragilité du système sanitaire et la nécessité de les ajuster s'est faite davantage ressentir. Aux centres sanitaires ordinaires, ont été joints les centres spéciaux aménagés pour la circonstance. L'objectif d'isolement des malades pour davantage freiner la propagation de la pandémie fondait aussi un tel ajustement⁶. Cet ajustement structurel s'accompagnait d'un ajustement humain, trahissant ainsi le déficit de main d'œuvre dans le secteur de la santé au Cameroun. Dans cette entreprise d'ajustement en personnel, le volontariat a pris le pas sur les modes de recrutements ordinaires, non sans prétentions de gains financiers pour les volontaires. Les grèves circonstanciées organisées par les volontaires pour non-paiement des primes justifient une telle observation.

¹ M. ONDOA, *op.cit.*

² Y. AGUILA, *op.cit.*, p. 10.

³ *Ibid.*, p. 12.

⁴ V. ANNEQUIN, *op.cit.*

⁵ *Ibid.*

⁶ On a ainsi créé dans plusieurs villes du Cameroun des centres spéciaux destinés au traitement des malades Covid-19 ; en utilisant parfois des stades de football comme des aires d'isolement à cet effet.

L'aspect du matériel sanitaire a connu tout aussi un ajustement avec notamment l'acquisition d'appareils d'assistance respiratoire et d'autres kits de traitement des malades. L'assistance financière internationale aurait favorisé de telles mesures d'ajustement ayant contribué *a minima* à la lutte contre la pandémie, et participer de la préservation du fonctionnement des services publics au Cameroun.

Sous ces considérations, les services publics auraient bénéficié dans ce contexte critique d'ajustements dont on espère s'inscrire dans la continuité et dans la diversité, même après cette période obscure du siècle présent. Cette nécessité de préservation du fonctionnement des services publics sous la houlette de l'Etat par des ajustements considérables renouvelle le besoin de l'Etat et de ses services publics, comme forme idéal de société politique organisée et exprime autrement sa puissance, son retour face aux responsabilités de diverses ordres¹. Une telle préservation ne s'est pas toutefois affirmée sans pesanteurs.

B. Les pesanteurs à la préservation

La préservation du fonctionnement des services publics ne s'est pas exprimée sans entraves. L'attitude sans doute volontariste de l'administration n'est pas moins n'est pas sans critique dans la matérialisation. Ainsi, plusieurs pesanteurs ont contribué à limiter la portée des initiatives prises dans l'optique de sauvegarde du fonctionnement des services publics ; certains sont juridiques (1) et d'autres a-juridiques (2) ; aussi vrai que le terme *pesanteur* renvoie dans cette perspective, non seulement à l'idée de force oppressante perçue en termes de difficultés rencontrées, mais aussi à celle du manque de subtilité, de finesse dans l'entreprise de sauvegarde du fonctionnement des services publics face à la pandémie.

1. Les pesanteurs juridiques

Les pesanteurs juridiques sont celles qui ont trait à l'idée de droit ; aux difficultés d'ordre juridiques et au manque de subtilité juridique dans l'entreprise de préservation du fonctionnement des services publics contre la pandémie. Dans cette perspective de préservation, l'administration pose dans l'ensemble des actes de commandement, mieux que des actes de gestion². Ce qui est traducteur même de la puissance publique dominant la conception même des services publics dans « *la contemporanéité juridique* »³. Une telle puissance ne s'exprime pas sans nécessité d'arrimage à la légalité, celle-ci exprimant généralement dans l'Etat de droit la vénération de la norme écrite⁴ à laquelle est soumis tout le monde, marqué par « *l'intensification du contrôle des actes* »⁵ posés par l'administration conformément à la légalité.

Il semble pourtant que dans l'entreprise de riposte contre la Covid-19, il y a eu un flou juridique notamment sur le fondement juridique des actes posés. Il faut rappeler que c'est par le moyen des « *déclarations* » que la stratégie gouvernementale de riposte contre la Covid-19 a été conçue et portée. La nature d'acte administratif unilatéral de ces actes ne pouvait plus être trop source de controverses dès lors que dans l'affaire *Associations Des anciens élèves de l'ENA* de 1993, le juge administratif français reconnaissait à ce type d'acte, le caractère d'acte administratif unilatéral. Pour le juge camerounais dans

¹ Y. AGUILA, *op.cit.*, pp. 9 et s.

² Sur la distinction acte de commandement et acte de gestion, lire R. MBALLA OWONA, « Le "temps d'effet" de la décision administrative en droit positif camerounais », *Jurisdoctrina*, n° 7, 2011, 46.

³ X. SOUVIGNET, *op.cit.*

⁴ G. VEDEL, « Réflexions sur les singularités de la procédure devant le Conseil constitutionnel », in *Mélanges Roger PERROT*, Paris, Dalloz, 1996, p. 539.

⁵ Y. POIRMEUR, « L'Etat de droit entre enchantement et désenchantement », *Curentul Juridic, Le Courant Juridique, Université Petru Maior, Faculté de droit économique et des sciences administratives et Fondation Prolure*, vol. 42, 2010, p. 16.

Les services publics à l'épreuve de la Covid-19 au Cameroun

le Jugement N° 23/CSCA du 03 février 1977, *YHEYAP NJOYA Joseph Marie contre Etat du Cameroun*, une simple lettre est susceptible de recours de pouvoir de excès¹ ; il est *fortiori* possible d'en déduire le caractère décisive des déclarations adoptées au Cameroun², dont on sait que la plupart des autorités administratives logées dans des circonscriptions administratives s'en référaient pour prendre des arrêtés. Si ces déclarations pouvaient faire l'objet de recours pour excès de pouvoir au regard de leur caractère décisive, il faut dire que le recours aux « *communiqués* » par le gouvernement, communiqués dans lesquels de nouvelles obligations sont implicitement posées à la charge des citoyens entraînait une interrogation quant à leur nature. Le Gouvernement semblait se réfugier malencontreusement derrière les communiqués pour poser des actes *formateurs* limitatifs de libertés. Dans les Etats comme la France, c'est au travers des actes administratifs unilatéraux traditionnels tels que les décrets et les arrêtés, que les limitations ont été entreprises par le gouvernement³.

Quoi qu'il en soit, il faut constater qu'il y a eu comme un manque de clarté sur le fondement juridique de la stratégie gouvernementale de riposte contre la Covid-19 ; tant il a semblé à un auteur que c'est dans un « *état d'urgence de fait* » que l'on roulait en l'absence même de la convocation des dispositions de l'article 9 de la Constitution et conséquemment de la loi n°90/47 sur l'Etat d'urgence au Cameroun⁴ ; lesquelles étaient à même de justifier le recours à des limitations qui ne pouvaient réellement être dues que par les nécessités d'un Etat d'urgence comme prononcé en République du Congo.

En France, dans l'optique de donner une traduction législative aux mesures annoncées par le Président de la République et le Gouvernement pour faire face à la crise sanitaire, une loi d'urgence a été promulguée le 23 mars 2020⁵. Une telle attitude de vénération de l'Etat de droit aurait pu contaminer les pouvoirs publics au Cameroun si l'on ne pouvait activer la vigueur de l'Etat d'urgence tel que voulu par le Constituant.

A cette pesanteur d'ordre normatif, s'est conjuguée la rupture de l'égalité entre les citoyens comme sus évoqué. En effet, l'entreprise de sauvegarde de la continuité des services publics a finalement entraîné une rupture d'égalité pour l'accès aux prestations de services publics. L'administration dans sa logique adaptative n'a pas été capable d'assurer à tous les citoyens, élèves et étudiants, l'accès aux prestations fournies par voie d'internet, de télévision et de radiodiffusion. C'est qu'une telle entreprise nécessitait des outils d'accompagnement tels que les téléphones *androides*, les téléviseurs avec tout ce que cela comporte comme exigence en terme d'accessoires, pour leur opérationnalisation. Or dans le contexte camerounais marqué par la précarité des outils technologiques et par une population en majorité pauvre, doublé même des zones non couvertes par le réseau internet et les fréquences de télévisions et radios, l'on ne peut que douter de l'accessibilité de tous les élèves et étudiants au bénéfice des prestations fournies. La diffusion de la technologie n'a pas encore atteint toutes les couches d'administrés, certains étant encore en quête de moyens de subsistance pour devoir se permettre à des modes de vie qui leur apparaissent comme un luxe. C'est alors que si certains bénéficiaient de ce que l'on a pu qualifier de « *cours en ligne* », d'autres n'en étaient pas du tout concernés, parce que dans l'incapacité d'avoir des outils nécessaires à leur accessibilité. Dans un tel contexte, c'est l'égalité qui est rompue, et avec elle,

¹ J. DJEUYA TCHUPOU, *op.cit.*, p. 302.

² *Ibid.*

³ Arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 complété par les arrêtés des 15, 16 et 19 mars, décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

⁴ J. DJEUYA TCHUPOU, *op.cit.*, p. 302.

⁵ J. GOURAULT, S. LECORNU et J. DENORMANDIE, « Continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire », Recommandations à l'attention des maires, des présidents de conseils départementaux, des présidents de conseils régionaux et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale Document en date 13 avril 2020.

l'Etat de droit qui désenchante¹ ; le droit à l'égal accès aux prestations de services publics étant un droit dont il est difficile de dénier la *fondamentalité* face à la Constitution et aux textes internationaux, lesquels en portent la trame.

On peut néanmoins comprendre que les travers des services publics recensés çà et là dans le contexte, ont conduit à une telle insuffisance ; ce d'autant même que les pesanteurs a-juridiques n'ont pas moins droit de Cité dans l'entreprise de sauvegarde du fonctionnement des services publics face à la pandémie.

2. Les pesanteurs a-juridiques

Les pesanteurs a-juridiques se recrutent dans des aires extra-juridiques. Dans la marche des services publics au Cameroun, elles sont généralement fréquentes s'inscrivant dans la lignée des pesanteurs qui atteignent le fonctionnement des institutions en général. Dans le contexte de la Covid-19, il y a en ligne de mire le problème des finances. Mais ce problème aurait été résolu par les bailleurs de fonds internationaux comme le FMI venu à la rescousse des Etats en crise sanitaire du fait de la maladie. Cependant, la gestion qui en a été faite n'a pas véritablement été efficace pour sauvegarder considérablement le fonctionnement des services publics. Ce qui est convenu d'appeler aujourd'hui le *Covidgate*, est la résultante d'une gestion douteuse des fonds et la nécessité de préservation du fonctionnement des services publics n'a pas été moins comptée.

Aussi, les mesures gouvernementales de lutte n'ont-ils pas moins fait l'objet des vives critiques. Dans le secteur du transport, on a assisté à un regain de récriminations des opérateurs du secteur comme dans les années 2011 où le Ministre du transport, du fait de la montée des accidents de circulations, avait interdit les voyages de nuit par transport interurbain et donc la pression de ces derniers l'a obligé à revenir sur sa décision. Dans le contexte de la Covid-19 il semble que toujours, « *sous l'effet des vives récriminations des (...) des exploitants d'agences de voyage dont le chiffre d'affaires a périclité du fait de la mesure* »² de limitation du nombre de passagers notamment dans les cars et bus de transport interurbain, la mesure a dû être assouplie si elle n'a tout simplement été suspendue voire annulée. Il en a été aussi ainsi avec plusieurs entreprises s'étant opposés règlement de l'impôt et des taxes subséquentes, motif pris de ce que les structures n'ont pas fonctionné le temps de la mise en œuvre des mesures. Ce qui aurait entraîné l'assouplissement des mesures barrières édictées voire leur suspension³. L'impression qui s'en dégage est que la puissance publique s'est inclinée devant les oppositions des entreprises au règlement de leurs impôts, là où elle devait pouvoir s'exprimer pour faire incliner ceux qui s'opposent à la participation aux charges publiques.

Par ailleurs, les difficultés d'ordre technique et technologique n'ont pas facilité la diffusion des cours par voie numérique dans les services publics d'enseignements supérieurs. En effet, la diffusion des cours par internet s'est heurtée à la faiblesse du débit du réseau parfois instable voire saturé entraînant à coup sûr la discontinuité dans le cours normal des choses. L'instabilité du réseau internet faisait interrompre un tant soit peu les interventions des membres du jury d'une soutenance de Thèse de

¹ Y. POIRMEUR, « L'Etat de droit entre enchantement et désenchantement », *op.cit.*

² R. MBALLA OWONA, *op.cit.*, p. 62.

³ C'est que la mesure de l'interdiction des regroupements des personnes induisait inévitablement la fermeture des lieux comme les Snacks et autres lieux de réjouissance. C'est pourtant dans ces lieux que plusieurs entreprises comme les Brasseries du Cameroun ont une bonne part de leur clientèle. Il semble que la fermeture desdits lieux aurait entraîné la baisse des revenus de ces entreprises. Ces dernières auraient refusé de verser les sommes dues pour l'imposition motif pris de ce qu'elles n'ont pas réalisé de revenus leur permettant de payer les impôts. Ce qui aurait incité la réouverture des lieux considérés au mépris de l'exigence de limitation de la propagation de la maladie. Lire à ce sujet, Th. NGUIMFACK VOULO, « Covid-19 et finances publiques : quelle politique budgétaire de riposte à la pandémie au Cameroun », *Dossier spécial : La COVID-19 et le droit*, *op.cit.*, pp. 474 et s.

Les services publics à l'épreuve de la Covid-19 au Cameroun

Doctorat organisée en visioconférence pour une durée parfois importante. C'est ainsi qu'au stress de la soutenance vécu par le candidat, s'ajoutait celui de la peur du renvoi de la soutenance, à peu de chose pour cause d'instabilité du réseau internet. Pour les nécessités du service public, on s'essayait alors à une entreprise qui nécessitait une forte dose de technologie et des outils de pointe numérique pour la réussite de l'initiative. Cela aurait néanmoins permis d'attirer l'attention sur la faiblesse du système de numérisation des services publics, d'autres services n'en étant même pas pourvus ; ce qui les forçait soit à l'ajournement des rencontres, soit aux rencontres en présentiel mais en limitation du nombre de membres présents comme ce fût le cas dans le cadre des réunions administratives dans des circonscriptions administratives.

La reprise des cours en présentiel dans les Universités sous la condition d'une réorganisation des programmes de cours entraîne une charge financière importante avec les heures supplémentaires qui viennent alourdir la dette de l'Université vis-à-vis des enseignants. Il en est de même dans les établissements d'enseignements primaire et secondaire où le fonctionnement à *la mi-temps*, modalité d'ajustement de ces services publics, a donné de constater le déficit d'enseignants et a ouvert un chapitre d'heures supplémentaires devant être supportés par le budget déjà insuffisant de ces services.

De telles pesanteurs indicatives ont ainsi limité la portée de la résilience des services publics, la portée de la préservation de leur fonctionnement face à la pandémie à Corona Virus.

Conclusion

Connue comme une « *épidémie mortelle* »¹ et qualifiée par le Secrétaire des Nations Unies de « *crise sanitaire mondiale sans précédent au cours des 75 ans d'histoire des Nations unies* », parce que « *propage [ant] les souffrances humaines, paralys [ant] l'économie mondiale et boulevers [ant] la vie de nombreux individus* »², la pandémie à Corona Virus a atteint les entrailles des Etats, et les services publics en ont été comptés et avec eux l'application de la norme. Sous son effet, il y a comme une nécessité de reconsidération du fonctionnement des services publics au Cameroun, tant ce fonctionnement a été altéré du fait de la dilution de l'accessibilité des et aux services publics, et de la dilution de leur continuité. Ce principe de continuité, principe inhérent aux services publics et élevé par diverses voies à la dignité constitutionnelle³, a ainsi découvert ses lacunes.

La nécessité de préserver le fonctionnement des services publics par divers biais n'a pas été moins sujet à récriminations, alimentée en cela par des pesanteurs qui ont contribué à limiter la portée de l'initiative.

La pandémie n'a sans doute pas encore disparu ; mais elle semble être en nette régression qui aurait justifié la réouverture des services publics jadis fermés et l'assouplissement de plusieurs *mesures barrières* à la contamination, mais aussi autrement et conséquemment à l'expression de certains droits et libertés⁴. Toujours est-il que, les services publics quelles que soient les adaptations, continuent de fonctionner à l'épreuve de la pandémie en attendant sa disparition effective.

¹ D. A. TRAORE, « Le coronavirus et les nouveaux paradigmes », *Dossier spécial : La COVID-19 et le droit Partie 2, LE NEMRO*, op.cit., p. 398.

² Voir Plan de réponse humanitaire globale des Nations Unies, avril-décembre 2020.

³ P. E. ABANE ENGOLO, op.cit.

⁴ A. M. NGAH, « La Covid-19 et les droits fondamentaux dans le monde, en Afrique et au Cameroun en particulier : entre mimétisme et attermoissements », *Dossier spécial : La COVID-19 et le droit Partie 2, LE NEMRO*, op.cit., p. 383.